

avise la personne requérante et lui fait part des voies et délais de recours prévus par cette législation; elle en informe également l'organisme de liaison de l'autre Partie en utilisant le formulaire de liaison.

#### ARTICLE 5

##### REMBOURSEMENT ENTRE INSTITUTIONS

Pour l'application de l'article 25 de l'Entente, à la fin de chaque année civile, lorsque l'institution compétente d'une Partie a servi des prestations ou fait effectuer des expertises, pour le compte ou à la charge de l'institution compétente de l'autre Partie, l'organisme de liaison de la première Partie transmet à l'organisme de liaison de l'autre Partie un état des prestations octroyées ou des honoraires afférents aux expertises effectuées au cours de l'année considérée, en indiquant le montant dû. Cet état est accompagné des pièces justificatives.

#### ARTICLE 6

##### FORMULAIRES

Tout formulaire ou autre document nécessaires à la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'Arrangement administratif sont établis d'un commun accord par les institutions compétentes et les organismes responsables de l'application de l'Entente pour chacune des Parties.

#### ARTICLE 7

##### DONNÉES STATISTIQUES

Les organismes de liaison des deux Parties s'échangent, dans la forme convenue, les données statistiques concernant les versements faits aux bénéficiaires en vertu de l'Entente pendant chaque année civile. Ces données comprennent le nombre de bénéficiaires et le montant total des prestations, par catégorie de prestation.

#### ARTICLE 8

##### ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

L'Arrangement administratif entre en vigueur en même temps que l'Entente et sa durée est celle de l'Entente.

Fait à Québec le 11 mai 2000, en deux exemplaires en langue française et en langue slovène, les deux textes faisant également foi.

Pour l'autorité compétente  
du Québec  
MME RAYMONDE  
SAINT-GERMAIN (Sma-MRI)

Pour l'autorité compétente  
de la République de Slovénie  
M. BOZO CERAR  
(Ambassadeur au Canada)

35447

Gouvernement du Québec

### Décret 32-2001, 17 janvier 2001

Loi sur les transports  
(L.R.Q., c. T-12)

#### Véhicules routiers affectés au transport des élèves — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 5 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le gouvernement peut, par règlement, établir des normes, des conditions ou des modalités de construction, d'utilisation, de garde, d'entretien, de propriété, de possession ou de location, de salubrité et de sécurité d'un moyen ou d'un système de transport qu'il indique;

ATTENDU QUE le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves a été édicté par le décret numéro 285-97 du 5 mars 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement afin d'actualiser les normes concernant les tuyaux d'échappement des minibus d'écoliers, les issues de secours des autobus d'écoliers et les bandes réfléchissantes apposées sur les parois de ces autobus;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1<sup>er</sup> septembre 1999 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a reçu des commentaires à la suite de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter, avec modifications, le règlement dont le projet a été ainsi publié;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## Règlement modifiant le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves\*

Loi sur les transports  
(L.R.Q., c. T-12, a. 5, par. a)

1. L'article 11 du Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves est modifié par le remplacement de la dernière phrase du dernier alinéa par la suivante :

« Des bandes de pellicule réfléchissante peuvent aussi être apposées sur l'autobus aux endroits prévus à l'article 5.8.2 de la norme D250-98 intitulée « Autobus scolaires » et publiée en 1998 par l'Association canadienne de normalisation, 178 boul. Rexdale, Etobicoke (Ontario). » .

2. L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant :

« 1<sup>o</sup> permettre l'échappement des gaz par l'arrière de l'autobus ou par le côté gauche, entre la roue arrière et le coin du pare-chocs arrière, sauf dans le cas d'un minibus dont le tuyau est aménagé pour permettre aux gaz de s'échapper à droite pour autant que ce soit à l'arrière de la roue arrière ; » .

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 23, du suivant : .

« 23.1 L'autobus d'écoliers de plus de 4 536 kg doit être équipé, de chaque côté, d'au moins une fenêtre pouvant servir d'issue de secours, s'ouvrant vers l'extérieur, si une pression suffisante y est exercée. Lorsqu'un autobus n'est équipé, de chaque côté, que d'une seule fenêtre, elle doit être aménagée de façon à permettre l'évacuation par le centre des parois latérales de l'habitacle. » .

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35448

Gouvernement du Québec

## Décret 35-2001, 17 janvier 2001

Loi sur la santé et la sécurité du travail  
(L.R.Q., c. S-2.1)

### Code de sécurité pour les travaux de construction — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 7<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 19<sup>o</sup> et 42<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), la Commission de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements sur les matières qui y sont mentionnées ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 223 de cette loi, le contenu des règlements peut varier selon les catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissements ou de chantiers de construction auxquelles ils s'appliquent et que les règlements peuvent, en outre, prévoir des délais de mise en application qui peuvent varier selon l'objet et la portée de chaque règlement ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 223 de cette loi, un règlement peut référer à une approbation, une certification ou une homologation du Bureau de normalisation du Québec ou d'un autre organisme de normalisation ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 224 de cette loi et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement annexé au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 avril 2000, avec avis qu'à l'expiration des soixante jours suivant cet avis, il serait adopté par la Commission avec ou sans modification et soumis pour approbation au gouvernement ;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, avec modifications, le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction à sa séance du 21 septembre 2000 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail :

\* Le Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves a été édicté par le décret n<sup>o</sup> 285-97 du 5 mars 1997 (1997, G.O. 2, 1449). Il n'a pas été modifié depuis qu'il a été édicté.